

**Arrêté complémentaire n° PCICP2022279-0002**

relatif à l'extension de la zone de chalandise de lixiviats de l'ISDND de Saint-Aubin exploitée par la société SUEZ RV NORD EST

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_56\_2016267\_0001 du 23 septembre 2016, autorisant SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU la demande de l'exploitant du 27 avril 2021, concernant l'extension de la zone de chalandise de lixiviats de l'ISDND sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis technique du conseil régional par courriel du 8 juin 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception du 12 septembre 2022 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant du 22 septembre 2022 indiquant qu'il n'avait pas d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite récupérer les lixiviats de l'ISDND de DORMANS à des fins de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2022 que le volume annuel de lixiviats en provenance de l'ISDND de DORMANS est estimé à 8 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que la quantité de lixiviats produite par les ISDND pour lesquelles l'exploitant a déjà l'autorisation de traiter les effluents ne permet pas d'utiliser tout la capacité résiduelle de l'unité de traitement de l'ISDND de SAINT-AUBIN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2022 une analyse des lixiviats de l'ISDND de DORMANS conforme aux critères d'acceptation des lixiviats sur l'unité d'évapo-condensation de lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que le site de DORMANS fait traiter ses lixiviats par des stations d'épurations (STEP) externes dans les départements de l'Oise et l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande de l'exploitant respecte les principes de hiérarchie de mode de traitement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande de l'exploitant permet de respecter le principe d'autonomie régionale du traitement des déchets dans le Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que l'ISDND de BEINE NAUROY, la plus proche du site de DORMANS avant l'ISDND de SAINT-AUBIN, n'est pas autorisée à accepter des lixiviats externes ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande de l'exploitant respecte les principes de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'avis technique du conseil régional susmentionné confirme que le projet de l'exploitant est compatible avec le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite réaliser le traitement des lixiviats du site de DORMANS selon les modalités déjà prescrites par l'arrêté préfectoral n° DDT\_56\_2016267\_0001 du 23 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la modification est non substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Extension de la zone de chalandise de lixiviats**

L'article 8.3.2 « Nature des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n° DDT\_56\_2016267\_0001 du 23 septembre 2016 est remplacé par :

« Les déchets admissibles et effluents sont :

- les effluents produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN (Aube),
- les effluents produits par les ISDND de :
  - BAR SUR SEINE (Aube)
  - DORMANS (Marne)
  - HUIRON (Marne)
  - PARGNY-LES-REIMS (Marne)
  - VITRY-EN-PERTHOIS (Marne),
- les jus de compostage des plate-formes de BAR-SUR-SEINE (Aube) et de HUIRON (Marne),
- les jus compatibles de l'industrie agro-alimentaire de l'Aube et des départements limitrophes »

## Article 2 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **06 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée  
2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.